

CANADA

MUNICIPALITÉ DE

PROVINCE DE QUÉBEC

PONTIAC

RÈGLEMENT NO. 162-99

Règlement numéro 162-99 spécifiant l'autorisation, l'utilisation et l'occupation d'une propriété pour la construction d'une garderie publique

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les Centres de la Petite Enfance et autres Services de Garde à l'enfance, article 98, le Conseil d'une municipalité locale peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de Centre de la Petite Enfance ou de Garderie au sens de la présente loi;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Pontiac juge opportun et d'intérêt public d'adopter le règlement no. 162-99 afin d'autoriser la construction d'une garderie public sur le lot 7A-4 du rang 6 au cadastre du Canton d'Eardley;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance antérieure, en date du 12 janvier 1999 par le conseiller Pierre Sauvageau;

EN CONSÉQUENCE il est

Proposé par Pierre Sauvageau
Appuyé par Hawley Lépine

ET RÉSOLU QU'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de Pontiac et il est, par le présent règlement, statué et ordonné à savoir:

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Condition de l'émission du permis de construction:**
Un permis de construction pour l'usage d'une garderie publique sur le lot 7A-4 du rang 6, dans le Canton d'Eardley pourra être émis lorsque le demandeur aura rencontré toutes les dispositions édictés en vertu du règlement 95-132, chapitre 4 et 5.

Article 3 **Apparence architecturale:**
Les bâtiments ainsi que les matériaux de parement extérieur utilisés devront conserver une allure résidentiel afin de s'harmoniser et de s'intégrer au développement de résidences unifamiliale isolées.

Article 4 **Normes d'aménagements:**

4.1 Un espace extérieur de jeux entouré d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 mètres de hauteur et attenant au bâtiment principal devra être aménagée dans les cours latérales ou arrières de l'immeuble.

4.2 L'installation septique devra être située à l'extérieur des aires de jeux extérieures mentionnées à l'article 4.1

Article 5 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et passé en la Municipalité de Pontiac ce vingtième jour de janvier 1999.


BRUCE CAMPBELL
MAIRE


JEAN LIZOTTE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Date de l'avis de motion:

12 janvier 1999

Date d'approbation du règlement:

20 janvier 1999

Date de publication de l'avis public:

22 janvier 1999